

Décret

Générale

modern

# Décret n° 91-056/PR/J relatif aux avantages en nature accordés au président de la Cour Suprême

n° 91-056/PR/J

Ministère  
Ministère de la justice et des affaires musulmanes

Date de publication  
12 mai 1991

Numéro JO  
n° 9 du 15/05/1991

Date du numéro  
15 mai 1991

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,CHEF DU GOUVERNEMENT

**VU** Les lois Constitutionnelles n°1 et 2 du 27 juin 1977

**VU** L'ordonnance modifiée n°79.027/PR du 10 avril 1979 portant création de la Cour Suprême

**VU** Le décret n° 90-128 du 25 novembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement

**VU** Le décret n° 88 107/PRE du 28 décembre 1988 portant nomination de M. Houssein Aganeh Djilal aux fonctions de Président de la Cour Suprême

**VU** L'ordonnance n° 90-028 du 14 mars 1990 portant modification de la composition de la Cour Suprême

**VU** Le décret n°79-102/PR du 3 novembre 1979 relatif aux logements administratifs et avantages en nature

**VU** Le décret n° 81-034/PR/SG du 5 mars 1981 portant réglementation des véhicules appartenant à l'Administration et aux Établissements Publics

**VU** Le décret n° 88 036/PR/FIN du 8 mai 1988 modifiant le décret n° 79-102/PR/FIN du 3 novembre 1979 relatif aux logements administratifs et avantages en nature

SUR Proposition du Ministre de la justice

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 2 MAI 1991.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Pour l'application des décrets n° 79 102/PR du 3 novembre 1979 et n°86 036/PR/FIN du 8 mai 1988 le président de la Cour Suprême bénéficie des mêmes avantages en nature que les Secrétaires Généraux des Ministères.

### Article 2

Il est ajouté à l'article 10 du décret n° 81 034/PR/SG du 5 Mars 1981 après le tiret commençant par les mots « les Directeurs et les Chefs de Cabinet... » et avant celui commençant par les mots « les Secrétaires Généraux... », un nouveau tiret ainsi rédigé. le Président de la Cour Suprême.

---

### Article 3

Le présent Décret prendra effet à compter de sa signature, il sera enregistré, diffusé partout où besoin sera et publié au journal Officiel de la République de DJIBOUTI.

---

---

*LE PREMIER MINISTRE  
CHEF DU GOUVERNEMENT P.I.*

**BARKAD GOURAD HAMADOU**